



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 22 MARS 2024

Nos références : MEFI-D24-01588
Vos références : S2023-1532
Votre lettre du 22 décembre 2023

Monsieur le Premier président,

Vous avez bien voulu appeler notre attention sur la gestion problématique de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique d'État.

1. Remarques sur les constats, sur l'analyse et d'ordre factuel

Au point 2. du référé « Un contrôle de la régularité financière absent », la Cour constate que depuis janvier 2006, un contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) est placé auprès des ordonnateurs principaux de chaque ministère. Elle évoque un « contrôle de la régularité financière absent » de la part des CBCM.

Il importe néanmoins de clarifier les missions et les attributions des CBCM. En particulier, il convient de distinguer les fonctions de contrôleur budgétaire, chargé notamment du contrôle de la soutenabilité de l'exécution des lois de finances, et les fonctions de comptable ministériel que les CBCM exercent par ailleurs.

La fonction de contrôleur budgétaire a connu des évolutions réglementaires importantes qui doivent être prises en compte, notamment la fin des contrôles de régularité de la dépense, en janvier 2006 pour les dépenses autres que de personnel et en septembre 2018 pour les dépenses de personnel, soit onze mois avant la promulgation de la loi de transformation publique.

Dans ces conditions, l'exercice d'un « visa vigilant au regard de la régularité de la dépense » que mentionne la Cour relève de chaque ordonnateur de la dépense au titre de la mise en œuvre de ses dispositifs de contrôle interne. Aussi, il conviendrait d'interroger la qualité des dispositifs de contrôle interne des ministères sur ces dépenses atypiques.

De plus, il convient de relever que la direction du Budget, dans le cadre du recentrage de ses contrôles a priori et de son rôle d'appui au déploiement des dispositifs de contrôle interne

1/2

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Premier président de la Cour des comptes
Ancien ministre
13 rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

budgétaire (CIB), a adopté une démarche proactive en prenant l'initiative, en 2020/2021, d'organiser un atelier thématique de CIB sur les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Cet atelier a réuni des contrôleurs budgétaires, des ministères ainsi que la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique. Des livrables ont été élaborés et partagés avec tous les ministères : note de cadrage ; rappels réglementaires ; logigrammes de processus ; appui méthodologique pour la restitution de la dépense.

2. Remarques sur la recommandation

La recommandation tendant à « soumettre en 2024 à tous les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels les dossiers de liquidation des ISRC avec mention obligatoire du revenu annuel brut et des droits à la retraite sans décote des agents concernés » ne recueille pas notre accord. Sa mise en œuvre viendrait en effet à rebours de la stratégie de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le Gouvernement depuis 2018 et qui s'est notamment traduite par le recentrage du contrôle budgétaire a priori. Cette recommandation aurait pour conséquence de rétablir, sans base réglementaire, des contrôles a priori en régularité sur des actes à faible enjeu de soutenabilité budgétaire, les ISRC représentant 0,03 % des dépenses de personnel de l'État sur la période 2020-2022.

Dans cette logique, et sans préjudice d'une faisabilité en termes de priorisation du plan de charge des CBCM, il serait plus pertinent d'une part que les CBCM réalisent en 2024 une analyse a posteriori sur les ISRC afin de pouvoir, le cas échéant, nourrir l'évaluation du dispositif des enseignements qui pourraient en être retirés ; et d'autre part que les ministères s'assurent de la mise en place des processus permettant un strict respect de la législation en vigueur et de documenter la justification des décisions d'attribution des ISRC. Il conviendrait également de les encourager, lorsque cela s'avère pertinent, à inscrire ce sujet dans leur cartographie des risques au titre du contrôle interne et de réaliser les contrôles permettant d'attester d'une maîtrise suffisante du risque lié.

Par ailleurs, interrogés sur la mise en œuvre de ce dispositif au sein de la fonction publique de l'État, les ministères ayant répondu précisent calculer systématiquement les montants plancher et plafond de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il ressort également de ces retours que les droits à la retraite des agents publics sollicitant le bénéfice d'une rupture conventionnelle sont contrôlés par les services de ressources humaines, a minima pour les agents âgés de plus de 62 ans.

Néanmoins, le secrétariat général des ministères économiques et financiers va **demandeur aux services d'ajouter** dans les conventions le montant de la rémunération brute annuelle, ainsi que si cette donnée est connue des gestionnaires de la durée de cotisation retraite.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Stanislas GUERINI
Ministre de la Transformation
et de la Fonction publiques



Thomas CAZENAVE
Ministre délégué chargé
des Comptes publics